

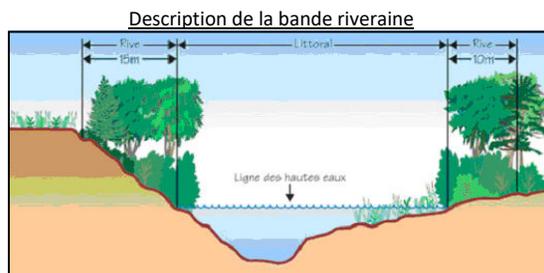
Document d'information sur la réglementation Secteur villégiature

Ce dépliant présente une version simplifiée de la réglementation d'urbanisme pour les secteurs de la villégiature.

En cas de contradiction, les règlements prévalent.

Bande riveraine:

La bande riveraine est la bande de protection prévue à la politique des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec.



Source : MDDEP

Description :

- 10 m, si la pente du terrain est inférieur à 30 %;
- 10 m, si la pente du terrain est de plus de 30 %, mais que le talus a une hauteur de moins de 5 m;
- 15 m, si la pente est supérieur à 30 %.

Travaux interdits :

Tous travaux sont interdits sans le certificat d'autorisation de la municipalité. (Tonte de gazon, remblayage, coupe d'arbre, etc.)

Dans certains cas, un certificat du ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques (MELCC) et du

Ministère des forêts, de la faune et des parcs (MFPP) peuvent-être requis.

Renaturalisation des berges :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le règlement sur la renaturalisation des berges de la municipalité prévoit que le propriétaire riverain doit revégétaliser la berge sur 5 m.

Droit acquis :

Aucun droit acquis n'est reconnu en environnement.

Coupe d'arbre :

La coupe d'arbre sur votre propriété, nécessite un certificat d'autorisation.

La propriété doit être sous couvert végétal à au moins 60 % de sa superficie.

Raisons pour l'autorisation de coupe d'arbres :

- L'arbre est mort;
- L'arbre est une source de danger;
- L'arbre cause des dommages;
- L'arbre nuit à la construction d'un bâtiment autorisé.

Construction :

Toute construction nécessite un permis de construction ou de rénovation.

Veillez consulter les documents de demande de permis pour connaître la réglementation.

Clôture :

La pose d'une clôture nécessite une autorisation de la municipalité.

Veillez consulter les documents de demande de certificat d'autorisation pour clôture afin connaître la réglementation.

Installation septique :

Toute propriété non-desservie par le service d'égout doit se conformer au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées. (Q-2 r.22)

Avant de procéder aux travaux :

Un professionnel qualifié en la matière réalise :

- L'étude de caractérisation du terrain.
- Produit un rapport technique.
- Produit un plan d'implantation du système choisi.
- Soumet les documents à la municipalité.

La municipalité :

- analyse la demande de certificat d'autorisation.
- Émet le certificat d'autorisation, si tout est conforme.

Pendant les travaux :

Le professionnel fait des inspections afin de s'assurer de la conformité de l'installation septique aux plans soumis à la municipalité.

Après les travaux :

Le professionnel produit un certificat de conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2 r.22)

Droit acquis :

Aucun droit acquis n'est reconnu à une installation septique polluant l'environnement.

Implantation de roulotte :

L'implantation d'une roulotte sur un terrain de villégiature est assujettie à une autorisation de la municipalité selon les conditions suivantes :

Terrain vacant :

- Un seul véhicule par emplacement;
- Permis la période du 15 juin et du 15 septembre;
- Implanté conformément aux normes en vigueur pour les secteurs;
- Qu'une fosse septique à vidange périodique de 4,8 m³ (1055 gallons) soit installée;
- Lorsqu'il n'existe pas de bâtiment principal sur l'emplacement qu'un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 12 m² soit autorisé;
- Que les appareils électroménagers ne soit pas visibles à l'extérieur;
- Que le véhicule de camping ne dispose pas d'extension de construction.

Terrain avec bâtiment principal :

Même conditions que le terrain vacant en plus des conditions suivantes :

- Autorisation en usage secondaire;
- Bâtiment principal de type unifamilial :
- Implantation à au moins 3 m de tout autre bâtiment;
- Que lorsque qu'implanté sur un emplacement riverain, qu'il ne soit pas implanté entre le lac et le bâtiment principal.

Pour des informations additionnelles :

Municipalité de l'Ascension-de-N.S.

Service d'urbanisme

1000, 1^{ère} rue est

Ascension-de-N.S. (Québec)

G0W 1Y0

Téléphone : 418-347-3482 poste 3

Télécopieur : 418-347-4253 Site internet :

<http://www.ville.ascension.qc.ca>

